



DÉPARTEMENT DE L'YONNE

Arrêté de circulation n°TP 143 - 2023

ALTERNAT

Réglementation portant sur la Route Départementale n°220

commune de TURNY

hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental de l'Yonne,

VU

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code de la route ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- l'arrêté en date du 4 avril 2022 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne portant délégation de signature aux Chefs d'Unités Territoriales Routières ;
- la demande de l'entreprise NEXTROAD ;

CONSIDÉRANT

qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier de la Route Départementale n°220 pendant la durée des travaux de mesure de déflexion ;

Sur proposition de Madame la Chef de l'Unité Territoriale Routière de Sens,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de toute nature s'effectuera par alternat dans les deux sens de circulation sur la Route Départementale n°220, entre les PR 0+000 et PR 1+273.

ARTICLE 2 :

L'alternat de circulation sera effectué dans le cadre de chantier mobile selon le schéma type de CM42.

Le stationnement des véhicules sera interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3 : Ces dispositions seront levées chaque jour, à la fin de l'intervention.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place par l'entreprise NEXT ROAD.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies à l'article 1 seront applicables du 13 février 2023 à 8 heures au 17 février 2023 à 17 heures, soit pendant 5 jours au plus, et prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes intéressées et une copie sera adressée à l'intervenant et mis à disposition sur le chantier durant les heures travaillées.

ARTICLE 7 : Ampliation de cet arrêté sera faite :

- à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne
- à Monsieur le Maire de la Commune de TURNY
- au Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Yonne
- à l'entreprise NEXT ROAD

sont chargés, pour chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au service des transports scolaires de la Région Bourgogne-Franche-Comté
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours
- au CITD de JOIGNY

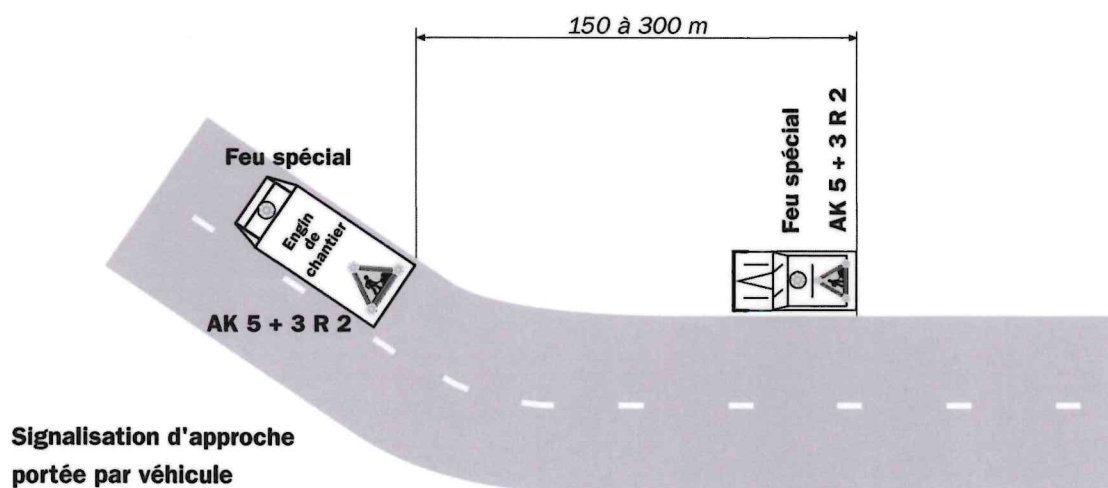
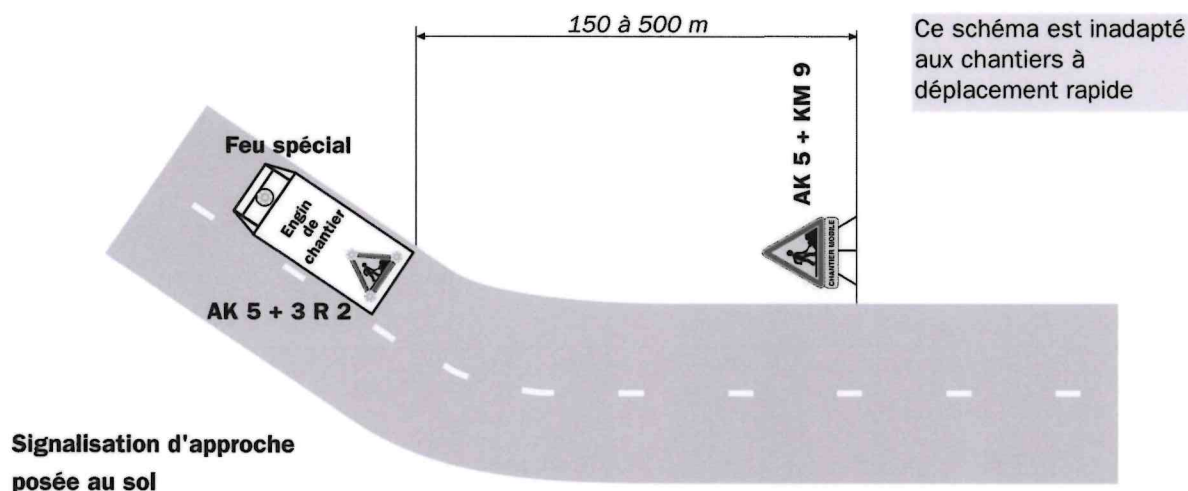
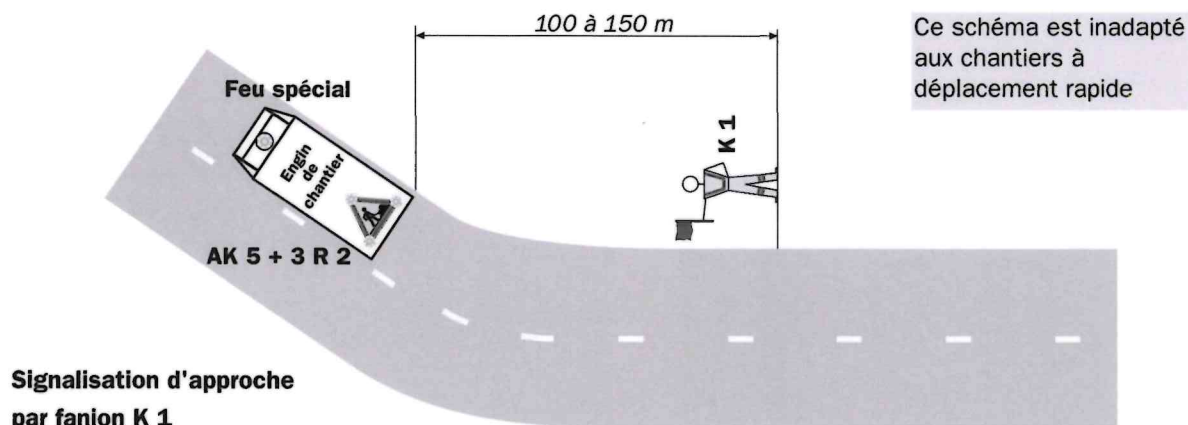
À Avallon, le 08/02/23

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale
Routière d'Avallon,



Ludovic DELHAYE

Visibilité insuffisante



Remarque(s) :

- Le dispositif est identique si l'empiétement sur la chaussée est moindre.
- Le véhicule d'accompagnement circule le plus à droite possible. A l'approche d'une zone à visibilité réduite, il s'arrête et ne reprend sa marche que lorsque le chantier a dépassé cette zone.
- Les véhicules doivent être équipés de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.